

Arrêt

n° 173 048 du 10 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Le 28 novembre 2005, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 28 mars 2006, le CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides) a déclaré votre demande recevable et le 28 avril 2006, le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre égard.

Le 22 juillet 2009, le CGRA vous a retiré le statut de réfugié (en raison d'une fraude). En effet, des contradictions majeures ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre mère, Madame [A. K.]

K.] (CGRA : [...] qui a rejoint la Belgique le 25/11/07) ainsi qu'entre vos diverses déclarations enlevant tout crédit à vos propos. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 31 août 2009 au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 50150 en date du 26 octobre 2010 (en raison du fait que dûment convoqué, vous ne vous êtes pas présenté au CCE et vous n'avez pas été représenté à l'audience du 25 octobre 2010).

Le 10 février 2016, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande, vous avez déclaré qu'un oncle paternel prénommé [H.] et vivant en Tchétchénie avait été arrêté en été 2015 par les autorités tchétchènes qui l'avaient pris pour votre père, [H. A.] (CGRA:) qui est en Belgique et qui a obtenu la nationalité belge. Vous avez affirmé que votre oncle avait été libéré contre le versement d'un pot-de-vin. Vous disiez craindre d'être arrêté comme votre oncle en cas de retour en Tchétchénie. Vous avez ajouté que votre soeur [K.] qui vit à Grozny vous avait appris que selon des voisins, les autorités tchétchènes vous cherchaient.

Comme votre deuxième demande d'asile s'appuyait sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, un refus de prise en considération a été pris le 24/03/16. Vous avez introduit un recours contre cette décision et dans un arrêt du 11/04/16, le CCE a rejeté votre requête.

Le 04/07/16, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous avez été entendu par le CGRA le 18/07/16 dans le cadre d'un entretien préliminaire.

A l'appui de cette demande, vous avez déclaré qu'il ne vous est pas possible de rentrer dans votre pays car la famille d'une personne qui était pour l'indépendance de la Tchétchénie comme l'était votre père, était toujours considérée comme coupable aux yeux des autorités tchétchènes ; vous en déduisez que si vous rentrez, vous serez arrêté par les « Kadyrovsty » et votre père sera obligé de rentrer en Tchétchénie pour vous faire libérer (p.4). Vous dites aussi que si vous rentrez en Tchétchénie, les « Kadyrovsty » vont vous obliger à travailler avec eux et vous devrez torturer des gens sous leurs ordres (p.5).

A l'appui de cette demande, vous avez en outre versé trois documents :

1) Un témoignage en date du 15/06/16 de [S. G.] de « Assistance civile - Association régionale publique d'aide en matière d'appui aux réfugiés et d'expatriés » déclarant qu'en cas de retour en Tchétchénie, vous seriez en danger car votre père et votre oncle [A. I. O.] (CGRA :) (ce dernier ayant été Ministre [...] sous Maskhadov, tandis que votre père a été responsable de la télévision tchétchène) ont lutté pour l'Indépendance de la Tchétchénie et ont été des combattants actifs durant la première guerre contre les troupes fédérales russes, votre oncle ayant exercé la fonction de commandant.

2) Un document de [A. D. Z.] de la chambre fédérale des avocats de la Fédération russe et de la Chambre des avocats de la République tchétchène, daté du 05/05/16 déclarant que de 2000 à 2005, vous avez eu des problèmes avec les autorités tchétchènes qui étaient à la recherche de votre père et de votre oncle. Il ajoute que sur son conseil, vous avez quitté la Fédération de Russie en 2005.

3) Un message de votre oncle, [I. A.], rappelant ses fonctions et celles de votre père en Tchétchénie durant la première guerre et l'entre-deux guerres.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont

imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précédent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Il convient tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez produit des déclarations en rapport avec les événements qui découlent entièrement des difficultés que vous avez expliquées dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile. Il a été décidé auparavant que l'on ne pouvait accorder le moindre crédit aux motifs qui vous ont conduit à fuir votre pays. En effet, des contradictions majeures entre vos déclarations lors de votre première demande d'asile, entre ces dernières et celles de votre mère, Madame [A. K. K.] (CGRA :) ont empêché d'accorder le moindre crédit aux problèmes que vous auriez connus personnellement.

Rappelons que le 22/07/2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mère et que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°63527 en date du 21/06/2010 a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Le 25/03/16, le CGRA a refusé de prendre en considération votre deuxième demande d'asile car les informations que vous aviez présentées ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ajoutons à cela qu'à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits nouveaux. Vous dites juste craindre de rencontrer des problèmes avec des Kadyrovtsy en cas de retour en raison du fait que votre père aurait lutté pour l'indépendance de la Tchétchénie.

Pour appuyer cette crainte, vous déposez trois nouveaux éléments.

Tout d'abord, vous produisez la lettre de l'avocat [A.] datée du 05/05/16. Dans ce document, cet avocat que vous auriez consulté en Tchétchénie, rappelle d'abord les fonctions de votre oncle et de votre père durant la première guerre et durant l'entre-deux guerres en Tchétchénie, éléments que nous tenons pour acquis et que nous n'avons pas remis en question. Il déclare ensuite que dès le début de la seconde guerre russo-tchétchène en 99, les personnes qui ont travaillé dans l'administration sous Maskhadov et leur famille étaient poursuivies par les autorités militaires russes et que puisque votre père et votre oncle avaient effectivement travaillé sous Maskhadov, vous aviez été inquiété à de multiples reprises entre 2000 et 2005 par les autorités tchétchènes (perquisitions, interrogatoires, détentions, ...). Or, rappelons que les faits que vous avez rapportés durant cette période ont été considérés comme non crédibles (cf. Retrait du statut de réfugié du 22/07/09) en raison des contradictions relevées entre vos propres déclarations et entre vos déclarations et celles de votre mère au sujet du nombre de vos arrestations, au sujet des circonstances de ces arrestations, de leur durée, du lieu de détention.

Soulignons aussi que dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous aviez clairement déclaré que vous n'aviez pas eu de problèmes concrets en Tchétchénie, que vous n'aviez pas été détenu ou victime d'atteintes à l'intégrité physique. Dans la mesure où le document de M. [A.] pose pour établir des faits jugés comme non crédibles par le CGRA, il ne peut être accordé aucun crédit aux éléments présentés par cet avocat.

En ce qui concerne le témoignage de votre oncle [I. A.], il ne fait que confirmer des faits que nous n'avons jamais remis en question, à savoir ses fonctions durant le premier conflit russo-tchétchène et dans l'entre-deux guerres ainsi que celles de votre père.

Enfin, en ce qui concerne le témoignage de [S. G.] daté du 15 juin 2016, relevons qu'après avoir rappelé les fonctions de votre père et de votre oncle [A. I.] durant le premier conflit russo-tchétchène et durant l'entre-deux guerres (ce que nous ne remettons pas en question), elle déclare en substance que les maisons des combattants tchétchènes et de leurs famille ont été incendiées, que les paiement des pensions et des allocations sociales ont été suspendues, et qu'après l'attaque le 04 décembre 2014 de combattants à Grozny, les persécutions des familles de ces combattants sont devenues constantes. Elle en conclut que vous courrez des risques de persécution en cas de retour dans votre pays. Il faut cependant souligner que [S. G.] parle de combattants en général (et donc aussi de personnes considérées encore actuellement comme des combattants) et ne donne aucune information spécifique à ce sujet ; elle n'aborde pas précisément la question des personnes ayant participé à la 1ère guerre en Tchétchénie et ayant travaillé sous l'administration de Maskhadov dans les années 90, ce qui est le cas de votre famille ; son appréciation reste globale et se réfère à une situation générale.

A la fin de son document, elle indique aussi que vous avez été persécuté dans le passé or, il a déjà été relevé ci-dessus que les problèmes personnels que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme crédibles par le CGRA.

Pour le surplus, les recherches que nous avons effectuées permettent de relativiser considérablement sa conclusion concernant les risques que vous courriez en cas de retour dans votre pays du fait de votre appartenance à une famille ayant lutté pour l'indépendance de la Tchétchénie. Ainsi, (voir à ce sujet COI Case TCH2016-007 joint à votre dossier), concernant la situation des personnes ayant participé à la 1ère guerre tchétchène en tant que combattants et la situation des personnes ayant travaillé dans le passé pour l'administration de Maskhadov, force est de constater que dans le rapport norvégien « Landinfo » sur la situation en Tchétchénie du 30/08/11, il est indiqué que les diverses sources consultées sont unanimes pour dire que les rebelles qui ont participé à la première guerre russo-tchétchène (1994-1996) ne sont pas d'un grand intérêt et ne constituent pas une cible pour le pouvoir actuel en Tchétchénie ; la raison en est que le conflit en 2011 n'est pas comparable à celui de 94-96 ; à cette époque, les agents du conflit étaient les rebelles tchétchènes et les forces fédérales russes, tandis que le conflit actuel concerne seulement les Tchétchènes : les autorités tchétchènes luttent essentiellement contre les rebelles dont l'extrémisme islamique est la caractéristique la plus saillante. Ce qui importe est le fait de lutter ou d'avoir lutté contre les autorités tchétchènes en exercice actuellement. Et, si on ne peut totalement exclure que des combattants de la première guerre peuvent encore avoir des problèmes avec les autorités, il faut noter que ce sont des exceptions et que les autorités visent avant tout et surtout les rebelles des dernières années.

En ce qui concerne les personnes qui ont eu un poste à responsabilité sous Maskhadov, les sources consultées indiquent également qu'il ne s'agit pas d'un groupe particulièrement vulnérable et elles ne mentionnent pas de cas de personnes ayant travaillé pour l'administration de Maskhadov qui ont rencontré des problèmes avec les autorités actuelles. A nouveau, ce sont les relations actuelles entre le gouvernement et ces personnes qui seront déterminantes. Si ces personnes font amende honorable ou ne s'opposent pas aux autorités actuelles, elles n'auront pas de problème. En ce qui concerne les familles de ces personnes, aucun abus de la part des autorités n'est signalé à leur égard. Un deuxième rapport norvégien Landinfo de 2015 concerne aussi la situation des anciens rebelles. Il y est indiqué que vu que le conflit en Tchétchénie a changé d'intensité, les anciens rebelles qui ne sont plus actifs présentent peu d'intérêt pour les autorités tchétchènes. Il y a bien des cas d'anciens rebelles qui ont eu des problèmes avec les autorités, mais encore une fois, ils sont des exceptions. Un rapport danois de 2014 (voir les références dans le COI case susmentionné) reprenant les dires d'un avocat de Grozny indique aussi que les membres des familles des rebelles toujours actifs en Tchétchénie sont encore poursuivis mais qu'il n'y a pas de cas de poursuites de proches de gens ayant combattu pendant la 1ère guerre en Tchétchénie. Il semble donc que ce sont les personnes s'opposant ouvertement au Président Kadyrov qui risquent de rencontrer des problèmes en Tchétchénie. Ce rapport indique aussi que les personnes qui étaient actives durant la 1ère et la 2ème guerre en Tchétchénie ne sont pas dans une situation problématique aujourd'hui.

Outre ces informations reprises dans le COI case sur la situation des personnes ayant participé à la 1ère guerre en Tchétchénie et les personnes ayant travaillé dans l'administration de Maskhadov, relevons surtout qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ou des membres de votre famille vous

êtes opposés aux autorités tchétchènes actuelles. En ce qui concerne les membres de votre famille vivant toujours en Tchétchénie, vous n'avez pas fait état de persécutions dont ils auraient été l'objet de la part des autorités tchétchènes au cours de ces dernières années, à l'exception d'un oncle (frère de votre père) qui aurait été arrêté. A ce sujet, il convient cependant de constater que lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré dans le rapport de l'OE que votre oncle paternel avait été arrêté en été 2015 par les autorités tchétchènes qui l'avaient pris pour votre père. Il aurait ensuite été relâché contre un pot de vin (cf. Document intitulé « Déclaration demande multiple », point 15). Or, lors de votre audition au centre fermé de Steenokkerzeel dans le cadre de votre troisième demande d'asile, interrogé sur votre oncle, vous dites tout d'abord (p.3 de l'audition) ne plus savoir quand il a été arrêté puis dites que cela devait être en 2011 ou 2012 plus ou moins. Concernant un événement aussi important, qui touche un membre proche de votre famille et qui est lié à vos problèmes (du fait du passé de votre père et de votre oncle, les membres de votre famille sont susceptibles d'être inquiétés par les autorités tchétchènes), votre ignorance sur l'année de l'arrestation de votre oncle et la divergence avec la date d'arrestation fournie il y a 5 mois lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (où vous aviez dit que votre oncle avait été arrêté lors de l'été 2015) est totalement incompréhensible et empêche d'accorder un quelconque crédit à cet événement et partant au fait que vous ou votre famille connaîtriez encore des problèmes actuellement en Tchétchénie du fait du profil de votre père et de votre oncle. On ne voit en outre pas pourquoi vous seriez une cible en cas de retour, alors que les membres de votre famille (frère de votre père notamment) ne sont pas inquiétés par les autorités tchétchènes.

Ajoutons d'ailleurs que lors de votre audition du 18/07/16, vous avez dit que votre oncle n'avait plus de problème en Tchétchénie depuis son arrestation de 2011 ou 2012.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des Etrangers a constaté à ce sujet dans l'ordre de quitter le territoire qu'il vous a délivré en date du 7 juillet 2016 (voir annexe 13quinquies au dossier administratif) qu'une décision de retour dans votre pays d'origine ne constituait pas dans votre chef une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.

J'attire enfin l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous dites qu'en date du 10 juillet 2016, votre compagne, Mademoiselle [E. D. M. S.] a accouché d'une fille que vous avez reconnu anticipativement le 23/05/2016 ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012/C 326/01) (ci-après dénommé TFUE), de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration (principe de prudence) et de la « violation du principe de motivation » et « du principe général de non-refoulement ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production des nouveaux éléments permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général, les attestations fournies étant circonstanciées et particulières au cas d'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de l'annuler.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés. Elle estime que ceux-ci permettent d'établir la réalité d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

La partie requérante estime ainsi que les trois témoignages déposés sont circonstanciés quant à la situation du requérant lui-même et ne se bornent pas à traiter de la situation générale en Tchétchénie ; elle considère en outre que la partie défenderesse fait une lecture partielle et partielle des informations qu'elle a elle-même recueillies via le Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca).

4.3. Le Conseil relève que l'attestation du 15 juin 2016, émanant de S.G., responsable de l'association Mémorial, fait état de risques spécifiques pour le requérant en cas de retour en Tchétchénie, vu les fonctions exercées par son père et son oncle sous Maskhadov, ainsi que leur lutte pour l'Indépendance de la Tchétchénie comme combattants actifs durant la première guerre contre les troupes fédérales russes ; la deuxième attestation du 5 mai 2016 émane d'un avocat qui fait état des persécutions antérieures de la famille du requérant et ajoute qu'aucune protection n'est garantie pour les membres d'une telle famille en cas de retour en Tchétchénie.

4.4. Le Conseil constate que les signataires des deux attestations émises depuis le pays d'origine du requérant, sont identifiés et que les coordonnées de leurs auteurs sont précisées. Ces personnes auraient donc pu être contactées. Or, il estime nécessaire, au vu des circonstances particulières de l'espèce et de la qualité de certains signataires des attestations, de les contacter afin d'obtenir des informations précises quant à la situation personnelle du requérant et particulièrement quant aux risques en cas de retour dans son pays d'origine, vu son profil familial et son éloignement de la Tchétchénie durant de nombreuses années au cours desquelles il a bénéficié de la protection du statut de réfugié en Belgique.

4.5. Enfin, le Conseil entend obtenir des informations générales quant au sort des personnes qui rentrent en Tchétchénie après plusieurs années à l'étranger, particulièrement lorsqu'elles y ont obtenu une protection internationale.

4.6. Le Conseil rappelle que la question centrale dans l'examen d'une demande d'asile porte sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance au vu du profil du demandeur, nonobstant la mise en exergue d'incohérences dans le récit d'asile lui-même.

4.7. Il constate en outre que la décision entreprise mentionne que les personnes ayant exercé des responsabilités sous Maskhadov n'auront pas de problème si elles font amende honorable ou ne s'opposent pas aux autorités actuelles. Un tel constat ne permet aucunement d'écartier la réalité d'une crainte de persécution et manque de toute pertinence dans le cadre d'une demande de protection internationale, d'autant plus que ledit constat pourrait être interprété comme une exigence afin d'échapper à un sort funeste.

4.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'analyse de la crainte alléguée :

- Prise de contact avec les signataires des deux attestations émises depuis le pays d'origine du requérant, à savoir S.G., la responsable de l'association Mémorial, et l'avocat A.D.M., afin d'obtenir de plus amples informations concernant les risques encourus par le requérant en cas de retour en Tchétchénie, au vu de son profil familial ;
- Production d'informations concernant la situation des personnes qui rentrent en Tchétchénie après plusieurs années à l'étranger sous couvert d'une protection internationale.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CGX/X) rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS